

## Jurisprudence - Avocats

Cour de cassation (1<sup>re</sup> chambre)

30 mai 2014

Avocat - Discipline - Frais de la procédure - Fixation forfaitaire (non).  
Observations.

La sentence qui met à charge de l'avocat des frais de la procédure fixés forfaitairement, sans constater ni que l'enquête et l'instruction d'audience ont occasionné des frais en appel, ni la raison pour laquelle il serait impossible de déterminer le dommage autrement qu'en équité, n'est pas légalement justifiée.

(X. / Bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles)

N° D.13.0029.F

## I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre la sentence rendue le 20 novembre 2013 par le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone des avocats. (...)

## II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente deux moyens.

## III. La décision de la Cour (...)

## Sur le second moyen :

Aux termes de l'article 460, alinéa 6, du Code judiciaire, le conseil de discipline peut, dans sa sentence, mettre à charge de l'avocat concerné les frais qui ont été occasionnés par l'enquête et l'instruction d'audience.

La sentence attaquée met à charge du demandeur les frais de la procédure d'appel fixés forfaitairement à cinq cents euros, sans constater ni que l'enquête et l'instruction d'audience ont occasionné des frais en appel ni la raison pour laquelle il serait impossible de déterminer le dommage de la demanderesse autrement qu'en équité.

Elle ne justifie pas légalement sa décision.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs, (...)

La Cour

Casse la sentence attaquée en tant qu'elle met à charge du demandeur les frais de procédure d'appel fixés forfaitairement à cinq cents euros ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ; (...)

Siég. : M. Ch. Storck (prés.), Mmes M. Regout, M. Delange (rapp.), M. M. Lemal et Mme M.-Cl. Ernotte. Greffier : Mme P. De Wadripont.

M.P. : M. A. Henkes.

Pleid. : M<sup>re</sup> C. De Baets.

J.L.M.B. 14/1015

## Observations

## Les frais de la procédure disciplinaire à charge des avocats

Aux termes de l'article 460, alinéa 6, du Code judiciaire, « le conseil de discipline peut, dans sa sentence, mettre à charge de l'avocat concerné les frais qui ont été occasionnés par l'enquête et l'instruction d'audience ».

Jusqu'à présent, lorsqu'un avocat faisait l'objet d'une sanction disciplinaire, les conseils de discipline du ressort et d'appel francophones fixaient forfaitairement et en équité les frais mis à charge de l'avocat. La somme demandée était généralement de 500 euros<sup>1</sup>.

Cette somme permettait de « couvrir les frais de fonctionnement du conseil de discipline » et « les frais spécifiques de convocation, de notifications ou de copies »<sup>2</sup>.

Cependant dans de nombreux cas, cette sanction n'est pas demandée. Ainsi, seuls 10 pour cent des affaires aboutissant à une sentence à charge de l'avocat entraînent une condamnation au paiement des frais de procédure<sup>3</sup>.

Dans l'arrêt annoté, la Cour de cassation a mis fin à ce système en estimant que « Ne justifie pas légalement sa décision, la sentence qui met à charge de l'avocat des frais de la procédure fixés forfaitairement, sans constater ni que l'enquête et l'instruction d'audience ont occasionné des frais en appel ni la raison pour laquelle il serait impossible de déterminer le dommage autrement qu'en équité ».

Les choses ne peuvent rester en l'état.

Une première solution pourrait consister à inviter les acteurs intervenant (bâtonnier, enquêteur, président du conseil de discipline...) à *time sheet* leurs prestations à un tarif horaire modéré, le tout sous le contrôle des autorités disciplinaires. Cette méthode est utilisée aux Pays-Bas<sup>4</sup> où un prix par heure d'enquête est fixé avec un forfait maximum. Elle est aussi en usage à Gand<sup>5</sup>.

Devraient pouvoir également être ajoutés les frais de fonctionnement du conseil de discipline et les frais spécifiques relatifs au dossier concerné (frais de convocation, de notification, de copies, d'expertise comptable, frais bancaires, de traduction, de déplacement pour auditions ou visites de cabinet...).

Les Ordres communautaires pourraient du reste prendre des initiatives en la matière, sur la base de l'article 495 du Code judiciaire, et proposer aux bâtonniers et aux présidents des conseils de discipline des lignes de conduite, voire une réglementation qui permettrait à chacun de s'inscrire dans un sentiment de prévisibilité et de meilleure équité.

En ce qui concerne l'exécution de la sentence à intervenir, Jo Stevens soulève à juste titre, qu'aucun titre exécutoire n'assortit cette décision<sup>6</sup>. Une possibilité serait de devoir ouvrir une nouvelle procédure disciplinaire en cas de non-paiement des frais, ce qui aurait certes un effet dissuasif, mais n'atteindrait pas nécessairement le résultat financier recherché...<sup>7</sup> Dès lors, pour obtenir une exécution, un recours devant une juridiction civile est nécessaire. Certaines mesures pourraient cependant être

1 J. BIEWOOD, R. DE BRIEF, F. BRUYNS, C. DAINE, C. DALINE, M. GHISLAIN, X. GROGNARD, E. THIRY, A. VERGAUWEN, « La discipline des avocats – Chronique de jurisprudence (2006-2011) (2<sup>e</sup> partie) », *J.T.*, 2012, p. 484.

2 *Id.*, p. 484 et 485.

3 J. STEVENS, *Advocaat, Regels & Deontologie*, Anvers, Kluwer, 2015, p. 1327.

4 Article 60, c, *Advokatenwet*.

5 J. STEVENS, *op. Cit.*, Anvers, Kluwer, 2015, p. 1328 (6567).

6 *Id.*, p. 1328.

7 M. WAGEMANS, « Le droit disciplinaire des avocats », *Droit pénal de l'entreprise*, 2012/1, p. 15, n° 28.

envisagées afin de favoriser un paiement volontaire de l'avocat sanctionné : le sur-  
sis, la suspension du prononcé, la réinscription, la réhabilitation ou l'effacement  
pourraient par exemples être conditionnés par l'exécution volontaire de la condam-  
nation aux frais.

Jean-Pierre BUYLE  
Ancien Bâtonnier